

**MODELE STANDARD D'ACCORD à
l'intention des emprunteurs de la
Banque mondiale**

Fourniture d'assistance technique par
l'UNFPA dans le cadre de projets financés
par la Banque mondiale



La Banque mondiale

v.1
Septembre 2014

Le présent document est protégé par un droit d'auteur.

Le présent document ne peut être utilisé et reproduit que dans le cadre d'un usage non commercial. Toute utilisation commerciale, y compris et sans réserve, la revente, la redistribution, la mise en place de frais d'accès ou le détournement de son objectif comme par exemple la traduction non-officielle des présentes, est interdite.

Avant-propos

1. Le présent Modèle standard d'accord (Accord-type) résulte de la coopération entre la Banque mondiale (ci-après dénommée « Banque »)¹ et le Fonds des Nations Unies pour la Population (ci-après dénommé « UNFPA »).
2. Les Emprunteurs de la Banque mondiale doivent utiliser cet Accord-type conformément aux dispositions des Directives de passation des marchés de consultants de la Banque mondiale² portant sur les marchés passés auprès d'une agence des Nations Unies, ou tel que convenu en accord avec la Banque.
3. La date d'expiration de l'Accord-type et la remise du dernier livrable ne peuvent pas aller au-delà de la date de clôture du Prêt/Crédit/Subvention.
4. Les indications en *italique* sont des « Notes à l'Emprunteur ». Ces notes visent à aider l'entité d'exécution de l'Emprunteur et le Bureau de pays de l'UNFPA à préparer un Accord spécifique. Ces notes en *italique* doivent être supprimées dans la version finale avant la signature de l'Accord.
5. Les entités qui souhaitent envoyer des commentaires ou des questions concernant le présent document, ou obtenir de plus amples informations au sujet des projets financés par la Banque mondiale, peuvent contacter:

Procurement Policy and Services Group
Operations Policy and Country Services Vice Presidency
The World Bank
1818 H Street, NW
Washington, D.C. 20433 U.S.A.
e-mail: pdocuments@worldbank.org
<http://worldbank.org/procure>

6. Pour toute question ou information concernant l'UNFPA, veuillez contacter :

Resource Mobilization Branch
United Nations Population Fund
605 Third Avenue
New York, NY 10158 U.S.A.
RMB@unfpa.org
Tel.: +1 (212) 297-5000

¹ Dans le présent Accord, les références à la « Banque mondiale » ou « Banque » correspondent à la fois à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et l'Association internationale de développement (IDA)

² Référence est faite ici aux « Directives : Sélection et emploi de consultants par les Emprunteurs de la Banque mondiale dans le cadre des prêts de la BIRD et des Crédits et Subventions de l'IDA »

L'Accord-type à l'usage des Emprunteurs commence à la page suivante

La publication est autorisée après la signature

**ACCORD
DE FOURNITURE D'ASSISTANCE TECHNIQUE**

Nom du Projet :

Référence No du Prêt/Crédit/Don : _____

Date de clôture du Prêt/Crédit/Don : *[date/mois en lettres/année]*

Numéro de référence *[indiqué sur le Plan de passation des marchés]* _____

entre

LE GOUVERNEMENT DE *[indiquer le nom du pays]*

et

LE FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA POPULATION (UNFPA)

Date : *_[date/mois en lettres/année]*



Insérer le logo de l'Emprunteur

ACCORD-TYPE

LE PRÉSENT ACCORD (ainsi que toutes ses annexes ci-jointes, ci-après dénommés collectivement « Accord ») est conclu entre LE GOUVERNEMENT DE [____], par et à travers son Ministère de [____] (ci-après dénommé « Gouvernement »), et le FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA POPULATION (ci-après dénommé « UNFPA »), établi par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa résolution 3019 (XXVII) du 18 décembre 1972 en tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies, et dont le siège est sis au 605 Third Avenue, New York, NY 10158 (Le Gouvernement et l'UNFPA sont ci-après dénommés séparément « Partie » ou collectivement « Parties »).

ATTENDU QUE

- A. Le Gouvernement, en collaboration avec ses partenaires au développement, y compris l'UNFPA et la Banque mondiale³ (« la Banque »), a conçu et mis en œuvre un projet [Insérer le nom du projet] (ci-après dénommé le « Projet »). A cette fin, le Gouvernement a fait appel à l'UNFPA pour la fourniture d'une assistance technique, tel que définie à l'ANNEXE I du présent Accord, et l'UNFPA a accepté de fournir l'assistance technique, y compris, le cas échéant, l'acquisition d'un nombre limité de fournitures requises pour la réalisation de l'assistance technique, conformément aux termes et conditions du présent Accord.
- B. Le Gouvernement a reçu [*inclure toutes les sources de financement applicables : un crédit/prêt/don*] (ci-après dénommé le « Financement ») auprès de la Banque en vertu d'un accord daté du [date(s) du/des Accord(s) de Crédit/Prêt/Subvention respectif(s)] (ci-après dénommé « Accord de financement ») visant à utiliser une partie du produit de financement pour effectuer des paiements autorisés au titre du présent Accord.
- C. L'UNFPA est une organisation internationale au service du développement qui promeut le droit de chaque femme, homme et enfant à vivre en bonne santé et à jouir de chances égales. L'UNFPA et le Gouvernement coopèrent dans le cadre de la formulation, de l'adoption et de la mise en œuvre des politiques de population et des stratégies de développement, pour améliorer la vie des femmes, des hommes et des enfants de [nom du pays], conformément à [indiquer la base juridique de la relation]⁴ (« l'Accord de base »).

³ Dans le présent Accord, les références à la « Banque mondiale » ou « Banque » correspondent à la fois à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et l'Association internationale de développement (IDA).

⁴ *Pour information de l'utilisateur de l'UNFPA ; supprimer cette note de bas de page avant signature. Veuillez indiquer l'accord de base applicable entre le Gouvernement et l'UNFPA, généralement l'accord d'assistance de base entre l'UNFPA et le Gouvernement. Si le bureau/unité de l'UNFPA utilisant le présent Accord type a un doute concernant la base légale de la relation, il doit contacter l'unité juridique de l'UNFPA, au bureau du Directeur exécutif, sis au siège de l'UNFPA, pour obtenir l'information exacte*

SUR CE LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. Le Gouvernement se propose d'utiliser une partie du Financement équivalent à *[/i> (*[indiquer le montant en chiffres]*)* US\$ (ci-après dénommé « Plafond de financement global »), pour les paiements autorisés au titre du présent Accord, sur la base des réalisations attendues et du délai convenu par les Parties à l'ANNEXE I. Le Plafond de financement global comprend toutes les obligations fiscales du Gouvernement en vertu du présent Accord. Un calcul détaillé du Plafond de financement global se trouve en **Annexe III**.
2. Le présent Accord est signé et exécuté en *[indiquer la langue]*, et toutes les communications, notifications et modifications relatives au présent Accord doivent se faire par écrit dans cette langue.
3. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties et reste en en vigueur jusqu'à *[Insérer la date qui ne peut être postérieure à la date de clôture du projet]*, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit.
4. Le Gouvernement désigne *[indiquer le nom et la fonction de la personne]* et l'UNFPA désigne *[indiquer le nom et la fonction de la personne]* comme leurs représentants habilités respectifs afin de coordonner les activités relatives au présent Accord. Les coordonnées des représentants habilités sont les suivantes :
 - (a) Représentant du Gouvernement : *[indiquer l'adresse e-mail et les numéros de téléphone et de fax]*
 - (b) Représentant de l'UNFPA : *[indiquer l'adresse e-mail et les numéros de téléphone et de fax]*
5. Les documents suivants font partie intégrante du présent Accord :
 - (a) Clauses générales de l'Accord
 - (b) Annexes :

Annexe I :	Description de l'Assistance technique
Annexe II :	Plan de travail et Equipe de l'UNFPA
Annexe III :	Plafond de financement global
Annexe IV :	Calendrier de paiement
Annexe V :	Modèle de demande de paiement
Annexe VI :	Exigences d'établissement de rapport
Annexe VII :	Personnel de contrepartie, Services, Facilités et Biens à fournir par le Gouvernement
Annexe VIII :	Coûts indirects de l'UNFPA

EN FOI DE QUOI, les Parties au présent ont signé le présent Accord.

<p>Le Gouvernement de [_____]</p> <p>Par : <i>[signature]</i> _____</p> <p>Nom : <i>[en caractère d'imprimerie]</i></p> <p>Fonction : []</p> <p>Date : <i>[date/mois en lettres/année]</i></p>	<p>Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA)</p> <p>Par : <i>Signature</i> : _____</p> <p>Nom : []</p> <p>Fonction : []</p> <p>Date : <i>[date/mois en lettres/année]</i></p> <p><i>A l'usage du Chef du Service de mobilisation des ressources, UNFPA⁵:</i></p> <p>Par : _____</p> <p>Nom : []</p> <p>Fonction : Chef du Service de Mobilisation des Ressources, UNFPA</p> <p>Date : <i>[date/mois en lettres/année]</i></p> <p><i>[Pour avoir force exécutoire, le présent Accord doit être co-signé par le Chef du Service de mobilisation des ressources, UNFPA]</i></p>
--	--

⁵ Chief, Resource Mobilization Branch, United Nations Population Fund, 605 Third Avenue, New York, NY 10158; Tel.: +1 (212) 297-5000; RMB@unfpa.org.

CLAUSES GENERALES DE L'ACCORD

DEFINITIONS

1. Sauf dispositions expresses contraires, les termes suivants s'entendent invariablement comme suit dans le présent Accord:
 - (a) « Personnel » désigne tout individu titulaire d'une lettre d'engagement au service de l'UNFPA ou prêté à l'UNFPA par une autre organisation ou une institution spécialisée des Nations Unies aux termes de l'Accord inter-organisations concernant le transfert, le détachement ou le prêt de personnel conformément au Régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités et autres prestations.
 - (b) « Consultant » désigne tout individu non membre du personnel engagé par l'UNFPA pour les besoins de l'Assistance technique telle que décrite à l'**Annexe I**.
 - (c) « Fournisseur » désigne toute entité légale fournissant des biens ou services à l'UNFPA aux termes d'un contrat commercial ou d'un marché. Ce terme inclut les « partenaires d'exécution » tels que définis et spécifiés dans le règlement financier de l'UNFPA.
 - (d) « Jour » désigne les jours ouvrables, sauf dispositions contraires.
 - (e) « Coût indirect » désigne les coûts encourus par l'UNFPA dans le cadre et pour les besoins de l'Assistance technique, qui ne peuvent être imputés de manière claire et nette à l'Assistance technique, ni calculés sur la base d'un taux, comme l'exige le Conseil d'administration de l'UNFPA et comme prévu à l'**Annexe VIII**.
 - (f) « Assistance technique » désigne les services de consultants à fournir et les activités à mener par l'UNFPA en application du présent Accord, comme indiqué à l'**Annexe I**.

CONTENU DU PROGRAMME D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

2. L'Assistance technique est décrite en détail à l'**Annexe I**.
3. L'UNFPA fournit l'Assistance technique requise selon l'échéancier et les besoins, tels que spécifiés à l'**Annexe II**, par l'intermédiaire de son équipe de Membres du personnel, Consultants et Fournisseurs constituée à cet effet (« Plan de travail »).
4. Le Gouvernement prend en charge tous les paiements dus aux termes du présent Accord.
5. Les Parties prennent acte de l'engagement du Gouvernement à exécuter en bonne et due forme le présent Accord et, à cet effet, le Gouvernement est appelé à fournir un personnel qualifié et les autres contributions requises, comme convenu par les Parties à l'**Annexe VII**.
6. Les Parties sont conscientes de l'éventuelle nécessité de réviser le programme d'Assistance technique et/ou le Plan de travail, avec le consentement des deux Parties, durant la mise en œuvre du présent Accord.

PERSONNEL, CONSULTANTS ET FOURNISSEURS DE L'UNFPA

7. L'UNFPA constitue, à sa discrétion, une équipe de Membres du personnel, Consultants et Fournisseurs qualifiés selon son jugement et tel que requis pour la mise en œuvre du programme d'Assistance technique.
 - a) Les Parties sont conscientes de la probabilité que l'UNFPA, au moment de la signature du présent Accord, n'ait pu trouver des Consultants et Fournisseurs et/ou s'assurer leurs services. Dans un tel cas, l'UNFPA veille à fournir dans les meilleurs délais possibles les noms et Curriculum Vitae (CV) au Gouvernement une fois qu'elle les aura engagés.
 - (b) Toute révision du temps assigné à chaque membre clé de l'équipe ne doit, à moins qu'il n'en soit décidé autrement en accord avec le Gouvernement, occasionner, par rapport aux prévisions initiales figurant à l'**Annexe II**, un dépassement de plus de dix (10) pour cent ou d'une semaine, le délai le plus long en l'espèce étant retenu ; et toute révision devra rester dans les limites du Plafond de financement global.
8. Compte tenu des considérations et clauses figurant aux paragraphes 9 à 11 ci-après, le recrutement et l'engagement de tout Membre du personnel, Consultant ou Fournisseur par l'UNFPA au titre du présent Accord doivent obéir aux règles, normes, politiques et procédures en vigueur de l'organisation. L'UNFPA demeure entièrement responsable de l'exécution du programme d'Assistance technique par son équipe assignée conformément au présent Accord. L'UNFPA veille à ce que les contrats respectifs comportent chacun les termes et clauses suivants :
 - (a) Interdiction de mener des activités incompatibles. Le Personnel, les Consultants ou Fournisseurs ne sauraient entreprendre, directement ni indirectement, une affaire ou activité professionnelle qui pourrait s'avérer incompatible avec les activités menées dans le cadre de leurs contrats respectifs avec l'UNFPA.
 - (b) Confidentialité. Le Personnel, les Consultants ou Fournisseurs sont tenus d'assurer toute la discrétion requise aux données acquises dans l'exécution de leur contrat avec l'UNFPA.
9. Interdiction de bénéficier de contrats connexes. Pendant la durée de validité du présent Accord et après expiration, le Gouvernement veille à priver le Personnel, les Consultants ou Fournisseurs et toute partie liée à l'un ou l'autre de toute possibilité de fournir des biens, travaux ou services (autres que les services consultatifs) découlant ou dépendant étroitement des activités menées en vertu du présent Accord et à ne pas leur confier une quelconque tâche qui, par nature, peut se révéler incompatible avec cet Accord.
10. Par la présente, le Gouvernement demande et l'UNFPA accepte de n'engager aucune institution gouvernementale, ni entreprise ou institution qui est une propriété de l'Etat en qualité de Fournisseur au titre du présent Accord, à moins que le Gouvernement n'ait fourni à la Banque des preuves satisfaisantes attestant que ladite entreprise ou institution est juridiquement et financièrement autonome, qu'elle est régie par le droit commercial ou privé et n'est pas une entité dépendante du Gouvernement (« Test de recevabilité »). A titre exceptionnel, l'UNFPA peut engager comme Fournisseur une université, un centre de recherche ou autre institution similaire de l'Etat qui ne satisfait pas aux critères de ce Test

de recevabilité si le Gouvernement donne à la Banque l'assurance que les services de telles institutions sont à caractère ponctuel et exceptionnel (notamment, entre autres motifs, en raison de l'absence d'alternative valable dans le secteur privé) et que leur contribution est cruciale pour mener à bien le programme d'Assistance technique.

11. L'UNFPA ne peut engager comme Consultant aucun agent ou fonctionnaire du pays du Gouvernement à moins que le Gouvernement n'ait fourni à la Banque des preuves satisfaisantes attestant que (i) ledit agent ou fonctionnaire est en congé sans solde ou qu'il a démissionné ou pris sa retraite et que (ii) l'Assistance technique n'est pas destinée au ministère ou organisme au service duquel était cet agent ou fonctionnaire avant son départ en congé ou, en cas de démission ou retraite, à moins qu'une période d'au moins six (6) mois (ou un plus long délai établi par la réglementation applicable aux fonctionnaires du pays du Gouvernement) ne se soit écoulée depuis sa démission ou son départ à la retraite de ce ministère ou organisme. A titre exceptionnel, la Banque peut, sur requête du Gouvernement, consentir à ce qu'un professeur ou autre expert d'une université, d'un centre de recherche ou d'une institution similaire de l'Etat soit recruté comme Consultant par l'UNFPA à temps partiel sans qu'il soit nécessairement en congé sans solde pourvu que ledit professeur ou autre expert ait servi à plein temps son institution d'origine pendant au moins un (1) an avant son recrutement par l'UNFPA et que ce recrutement se justifie pour les services à fournir.

Critère de performance

12. L'UNFPA assume ses obligations découlant du présent Accord avec toute la diligence, l'efficacité et le sens de l'économie requis conformément aux techniques et pratiques professionnelles généralement admises et veille à appliquer les normes de gestion saine.

Révocation et/ou Remplacement de Membres du personnel, Consultants et Fournisseurs

13. Si, pour une raison indépendante de la volonté de l'UNFPA, il s'avère nécessaire de remplacer un membre de l'équipe de l'UNFPA, telle qu'elle figure à l'**Annexe II**, l'UNFPA procède sans tarder à son remplacement par un autre ayant les qualifications requises ou plus qualifié. Pour le remplacement de personnel des Consultants ou Fournisseurs, l'UNFPA soumet au Gouvernement copie du CV du candidat proposé pour examen et approbation. Si le Gouvernement ne formule pas d'objection par écrit avec des arguments raisonnables à l'appui dans les quatorze (14) jours suivant la date de réception du CV, on peut considérer que le Gouvernement accepte le personnel du Consultant ou du Fournisseur en question.
14. Si le Gouvernement fait valoir raisonnablement (i) qu'un membre de l'équipe de l'UNFPA, telle qu'elle figure à l'Annexe II, s'est rendu coupable d'un manquement grave ou (ii) que la performance d'un des membres de cette équipe, quel qu'il soit, n'est pas satisfaisante, le Gouvernement communique dans les meilleurs délais par écrit à l'UNFPA tous les détails nécessaires à ce propos. Si, après réception de l'exposé des motifs du Gouvernement, l'UNFPA mène une enquête sur la faute alléguée ou examine la performance considérée comme insatisfaisante et établit que ce manquement et/ou cette mauvaise performance du membre de l'équipe en question justifie son remplacement, l'UNFPA y procède dans un délai conforme au calendrier d'exécution du présent Accord, sous réserve des règles, normes, politiques et procédures de l'UNFPA.

PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROITS DE PROPRIETE

15. Chaque Partie conserve, dans son intégralité, la propriété individuelle de ses droits d'auteur, droits de brevet et autres droits de propriété préexistants. Tous les droits d'auteur, droits de brevet et autres droits de propriété en matière de plans, dessins, données techniques, maquettes, rapports, autres documents et découvertes réalisés ou élaborés par l'UNFPA au titre du présent Accord reviennent à l'UNFPA. L'UNFPA, par la présente, accorde au Gouvernement une licence perpétuelle, non révocable, exempte de redevances, transférable (y compris le droit de sous-traitance), intégralement payée, non exclusive qui lui confère un droit de reproduction, de distribution et d'usage de tous ces droits d'auteur, droits de brevet et autres droits de propriété sur le territoire du Gouvernement.

MATERIELS ET EQUIPEMENTS

16. L'achat, par l'UNFPA, de fournitures et d'équipements, y compris les services non consultatifs y afférents, qui s'avèrent nécessaires pour fournir l'Assistance technique requise avec le financement octroyé par le Gouvernement aux termes du présent Accord (« Fournitures et Equipements ») doit obéir aux règles, normes, pratiques et procédures de l'UNFPA. L'UNFPA doit consulter le Gouvernement sur les caractéristiques techniques et les délais de livraison de ces Fournitures et Equipements, si nécessaire/selon que de besoin.
17. Le coût des Fournitures et Equipements ne doit pas excéder vingt-cinq (25) pour cent du Plafond de Financement global. Il est requis du gouvernement de soumettre à l'approbation préalable de la Banque tout dépassement de plus de vingt-cinq (25) pour cent
18. Les clauses additionnelles suivantes sont applicables si lesdites Fournitures consistent en des produits pharmaceutiques ou autres matériels de santé génériques:
- (a) L'approvisionnement en Produits pharmaceutiques au titre du présent Accord doit se faire conformément à la pratique de l'UNFPA en matière de passation des marchés publics, qui exige au minimum, qu'à compter de la date d'expédition par le fournisseur de l'UNFPA, les Fournitures en question sont censées avoir une durée de conservation qui ne saurait être inférieure à la durée normale prescrite par l'Organisation mondiale de la santé (« OMS »), sauf disposition contraire établie aux termes d'un accord écrit entre l'UNFPA et le Gouvernement et approuvée par la Banque.
- (b) Les produits pharmaceutiques et matériels de santé génésique doivent être fournis avec un Certificat d'origine à l'appui, si possible.
19. Les Parties sont appelées à convenir du délai et des modalités de transfert de propriété de toute Fourniture et de tout Equipement avant la date d'expiration du présent Accord. Tous les Equipements et Fournitures livrés à l'UNFPA par le Gouvernement pendant la durée de validité de cet Accord demeurent une propriété du Gouvernement.

ASSURANCE

20. Les Parties notent que l'UNFPA s'est auto-assuré. Sous réserve des dispositions précédentes, l'UNFPA, pendant toute la durée d'exécution du présent Accord, est appelé à :

- (a) veiller à une bonne couverture en matière d'assurance automobile avec garantie responsabilité civile ou garantie au tiers ;
- (b) veiller à une bonne assurance cargo contre les pertes et dommages éventuels concernant les Fournitures et Equipements, acquis en totalité ou en partie avec les fonds fournis aux termes du présent Accord, jusqu'à leur transfert au Gouvernement;
- (c) assurer, en ce qui concerne le Personnel, une couverture santé adéquate ; l'indemnisation requise en cas de blessure, maladie ou décès survenu dans l'accomplissement du mandat officiel de l'organisation ; et souscrire une assurance contre les actes de malveillance ;
- (d) assurer, en ce qui concerne les Consultants, l'indemnisation requise en cas de blessure, maladie ou décès survenu dans l'accomplissement du mandat officiel de l'organisation ; et souscrire une assurance contre les actes de malveillance.

21. Le coût de cette assurance est considéré comme prévu dans le Plafond de financement global.

PLAFOND DE FINANCEMENT GLOBAL ET PAIEMENTS

22. Les débours cumulés ne doivent pas dépasser le Plafond de financement global, à moins d'une révision de cette disposition par amendement écrit approuvé par la Banque, approbation que le Gouvernement est tenu de solliciter et d'obtenir. L'UNFPA prend note du fait que les débours opérés par le Gouvernement aux termes du présent Accord sont régis, à tous égards, par les termes et clauses de l'Accord de financement et aucune partie, à l'exception du Gouvernement, ne saurait se prévaloir d'un quelconque droit au titre de l'Accord de financement, ni réclamer une quelconque part du produit du Financement.
23. Les paiements dus aux termes du présent Accord consistent en des versements qui s'effectuent conformément aux échéances indiquées à l'**Annexe IV** (« Calendrier de paiement »). Le modèle de Demande de paiement figure à l'**Annexe V**.
24. Le Gouvernement verse le paiement dû sur le compte de l'UNFPA par virement dans les dix (10) jours suivant la réception de la Demande de paiement. Tous les paiements sont en dollars des Etats-Unis d'Amérique.
25. L'UNFPA reçoit et gère les fonds qui lui sont transférés par la présente conformément à son règlement financier, ses normes, politiques et procédures. Tout intérêt que tire l'UNFPA des fonds déboursés en sa faveur aux termes du présent Accord est un bien acquis et fait partie intégrante des ressources ordinaires de l'UNFPA. L'UNFPA établit un code distinct identifiable (compte du grand livre ou « Compte ») permettant d'enregistrer tous les reçus et débours de l'UNFPA pour les besoins du présent Accord.
26. L'UNFPA n'est pas tenu d'entamer l'exécution du programme d'Assistance technique, ni de la poursuivre tant qu'il n'aura pas reçu les paiements dus aux termes du Calendrier de paiement, ni d'assumer une quelconque responsabilité en cas de dépassement des montants prévus.
27. Les paiements en faveur de l'UNFPA ne sauraient porter atteinte au droit du Gouvernement de contester tout montant réclamé par l'UNFPA, de déduire ce montant dans les paiements futurs et d'informer l'UNFPA en conséquence. Le cas échéant, le Gouvernement avise aussitôt l'UNFPA et la Banque aux fins de trouver une solution mutuellement acceptable.

Dépenses éligibles

28. Les Parties conviennent que le coût de l'exécution du programme d'Assistance technique inclut : a) tous les coûts directs tels que prévus à l'**Annexe III** et b) le Coût indirect au taux indiqué à l'**Annexe VIII**.

RAPPORTS

Rapports d'avancement

29. L'UNFPA est appelé à présenter des rapports d'avancement comportant (i) une présentation sommaire de la situation des activités, des révisions proposées dans le programme d'Assistance technique et / ou le Plan de travail, le cas échéant, des problèmes de mise en œuvre et de l'approche proposée pour y apporter une solution, (ii) un rapport financier sur l'utilisation des fonds et (iii) la future demande de paiement présentée sur la base des activités prévues et du Plan de travail.

Rapport financier (volet du Rapport d'avancement)

30. L'UNFPA veille à la bonne tenue des comptes et dossiers conformément à son Règlement financier et à ce qu'ils soient présentés et détaillés de manière à identifier toutes les charges et dépenses encourues au chapitre des livrables convenus à l'**Annexe I** et indiquées dans les rapports financiers soumis dans le cadre du Rapport d'avancement (**Annexe VI**).
31. Tous les rapports financiers sont établis en dollars des Etats-Unis d'Amérique. Le Taux de change opérationnel des Nations Unies est utilisé en l'espèce pour convertir les dépenses effectuées en d'autres monnaies.

Rapports additionnels

32. Le Gouvernement peut raisonnablement solliciter de l'UNFPA des données et/ou clarifications additionnelles concernant les rapports présentés pour s'assurer que les paiements sont effectués en faveur des réalisations, résultats immédiats ou à plus long terme convenus dans les limites des règles et normes de l'UNFPA.

Dispositions générales

33. L'UNFPA conserve tous les documents (contrats, rapports, factures, notes, quittances et autres documents) concernant le présent Accord conformément à la politique de conservation de documents de l'UNFPA.
34. L'**Annexe VI** contient tous les détails nécessaires sur les modalités et la périodicité des rapports.
35. Le Rapport d'avancement intérimaire final doit être présenté pendant la durée de validité du présent Accord. Aucun paiement dû aux termes du présent Accord ne saurait être effectué après la date d'expiration.

CAS DE FORCE MAJEURE

36. Toute Partie qui, pour des raisons de force majeure, se trouve dans l'impossibilité de remplir ses obligations ne saurait être considérée comme coupable de manquement à ces obligations. Ladite Partie est alors censée déployer tous les efforts jugés raisonnables pour atténuer les conséquences de ce cas de force majeure. Dans le même temps, les Parties doivent se consulter sur les modalités de poursuite de l'exécution du présent Accord. Dans le présent Accord, le terme « force majeure » désigne une catastrophe naturelle comme suit, entre autres : tremblement de terre, inondation, activité cyclonique ou volcanique ; guerre (déclarée ou non), invasion, acte de forces ennemies étrangères, rébellion, terrorisme, révolution, insurrection, pouvoir militaire ou usurpé, guerre civile, émeute, troubles, désordre ; radiation ionisante ou contamination par radioactivité; et autres actes de nature ou d'intensité similaire.

RESILIATION

37. Le présent Accord peut être résilié par chacune des Parties au terme du délai de préavis de soixante (60) jours adressé à l'autre avec copie à la Banque.

38. Dès réception, par une Partie, du préavis de résiliation de l'autre, les Parties conviennent de la stratégie de résiliation pour réduire au minimum tout impact négatif pouvant découler d'une résiliation anticipée de l'Accord et prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires aux fins de réaliser le plus d'activités possible. Les Parties sont également censées convenir de la date limite à laquelle l'UNFPA est tenu de présenter le rapport d'avancement final, y compris le rapprochement des comptes et le règlement de tout paiement dû à l'UNFPA, sans oublier les obligations de l'UNFPA vis-à-vis de son Personnel, ses Consultants et Fournisseurs et, le cas échéant, le remboursement de tout coût raisonnable encouru par l'UNFPA par suite de cette résiliation précoce. Si le montant des fonds avancés dépasse le montant des dépenses comptabilisées pour le volet déjà réalisé du programme d'Assistance technique, l'UNFPA rembourse la différence au Gouvernement.

39. Les dispositions du présent Accord demeurent applicables après expiration ou résiliation pour la durée nécessaire à un règlement en bonne et due forme des comptes entre les Parties.

40. Sans limiter la généralité des dispositions précédentes de cette section « Résiliation »,

(a) l'UNFPA n'est nullement tenu de mener une quelconque activité prévue dans le Plan, pour laquelle les fonds nécessaires ont été requis mais non encore versés par le Gouvernement ;

(b) l'UNFPA prépare le Rapport d'avancement final conformément aux dispositions de l'**Annexe VI** dans les meilleurs délais possibles et, au plus tard, à la date convenue pour ce rapport et selon les modalités prévues au paragraphe 35 ci-dessus.

TRANSPARENCE

41. Le Compte de l'UNFPA est exclusivement soumis à un audit interne et externe aux termes de son Règlement financier. Les Parties conviennent que les livres et dossiers financiers de l'UNFPA sont régulièrement contrôlés conformément aux procédures d'audit interne et externe établies dans ledit Règlement financier et que les auditeurs externes des comptes

de l'UNFPA sont nommés par l'Assemblée générale des Nations Unies où siège le Gouvernement et font rapport à cette instance. Pendant toute la durée de validité du présent Accord, l'UNFPA veille à ce que ses comptes soient vérifiés et que les Rapports des Vérificateurs externes soient publiés sur le site Web dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle ils deviennent des documents publics pour avoir été présentés à l'Assemblée générale.

- (a) S'il arrive que le Gouvernement, l'UNFPA ou la Banque, à la lumière de certains éléments d'information, juge nécessaire de procéder à un contrôle approfondi de l'exécution du programme d'Assistance technique ou de l'utilisation des fonds fournis par le Gouvernement aux termes de cet Accord (y compris des allégations sérieuses laissant raisonnablement penser à l'éventualité d'actes de corruption, d'escroquerie, de coercition ou de collusion), l'entité détenant ces éléments en informe sans tarder les deux autres.
- (b) Ces éléments d'information sont aussitôt portés à l'attention de l'autorité ou des autorités compétentes du Gouvernement, de l'UNFPA et de la Banque (pour l'UNFPA, il s'agit du Directeur du Bureau des services d'audit et d'enquête).
- (c) A la suite des concertations avec le Gouvernement et la Banque, l'UNFPA, dans la mesure où il est question d'actes relevant de son autorité ou de sa responsabilité, prend en temps voulu les mesures qui s'imposent, conformément à ses règles, normes et directives administratives applicables, pour mener une enquête à ce sujet. Par souci de clarté en l'espèce, les Parties conviennent que l'UNFPA n'est nullement habilité à enquêter sur une information faisant état d'actes de corruption, de fraude, de coercition ou de collusion dont se seraient rendus coupables des fonctionnaires du Gouvernement ou des agents ou consultants de la Banque.
- (d) Si cette enquête confirme les actes de corruption, de fraude, de collusion ou de coercition allégués et dans la mesure où il incombe à l'UNFPA de recourir à des mesures correctives, l'UNFPA prend en temps voulu les dispositions nécessaires à la lumière des résultats de l'enquête, conformément à son régime de responsabilisation et de contrôle et à ses procédures en vigueur, y compris son Règlement financier, en tant que de besoin.
- (e) Dans les limites permises par son régime de responsabilisation et de contrôle et ses procédures en vigueur, l'UNFPA tient le Gouvernement et la Banque informés par le biais des mesures arrêtées conformément aux dispositions de ce paragraphe 41 et des résultats de l'application de ces mesures, y compris, le cas échéant, la notification des montants recouverts. Ces montants sont alors pris en compte dans le calcul des soldes définitifs du code budgétaire (compte du grand livre) ou, si le recouvrement a lieu après la date du calcul et du transfert de ces soldes définitifs, le Gouvernement consulte la Banque et communique à l'UNFPA les modalités de paiement concernant les montants en question.
- (f) Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent :
 - (i) « acte de corruption » : le fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, quelque chose d'utile pour influencer indûment le comportement d'autrui ;

- (ii) « acte de fraude » : tout acte ou omission, y compris la fausse déclaration, qui, commis sciemment ou sans se soucier des conséquences, induit en erreur ou vise à induire en erreur une partie donnée pour obtenir un avantage financier ou autre ou se soustraire à une obligation;
- (iii) « acte de collusion » : arrangement entre deux ou plusieurs parties à des fins répréhensibles, notamment, entre autres buts, pour influencer indûment le comportement d'autrui ;
- (iv) « acte de coercition » : le fait de porter préjudice ou de nuire ou de menacer de porter préjudice ou de nuire, directement ou indirectement, à une partie donnée ou à ses biens pour influencer indûment son comportement.

42. Si le Gouvernement ou la Banque a des raisons valables de penser que l'UNFPA ne s'est pas conformé aux dispositions du paragraphe 41 ci-dessus, le Gouvernement ou la Banque peut solliciter des consultations directes de haut niveau entre la Banque, le Gouvernement et l'UNFPA pour obtenir, conformément au régime de contrôle et de responsabilisation de l'UNFPA et avec toute la confidentialité voulue, l'assurance que les mécanismes de contrôle et de responsabilisation de l'UNFPA ont été ou seront dûment appliqués. Ces consultations directes peuvent aboutir à un accord entre le Gouvernement, la Banque et l'UNFPA sur les mesures additionnelles à prendre et les délais de mise en œuvre. Les Parties prennent note des dispositions de l'Article VII du Règlement financier des Nations Unies (« Audit externe ») incorporées dans le Règlement financier de l'UNFPA aux termes de l'Article XVIII de ce dernier règlement.
43. Le Gouvernement atteste qu'aucun fonctionnaire de l'UNFPA n'a bénéficié et ne bénéficiera, de la part du Gouvernement, d'aucun avantage découlant du présent Accord et l'UNFPA fait la même déclaration au Gouvernement. Les Parties conviennent que tout manquement à cette disposition constitue une violation d'un terme essentiel du présent Accord.
44. Les Parties conviennent qu'aucune disposition de cette section « Transparence » ne saurait être considérée comme un renoncement ou une restriction à un quelconque droit ou pouvoir de la Banque ou d'une autre entité quelconque du Groupe de la Banque mondiale, tel que spécifié dans la Section I de la version applicable du Guide de passation des marchés et du Guide de sélection et d'emploi des fournisseurs, respectivement, et incorporé par renvoi dans l'Accord financier aux fins d'enquêter sur les allégations ou autres informations faisant état d'actes de corruption, de fraude, de coercition, de collusion ou d'obstruction de la part d'une quelconque tierce partie ou pour sanctionner et prendre des mesures correctives contre toute partie qui, de l'avis du Groupe de la Banque mondiale, se serait rendue coupable de telles pratiques, pourvu que, toutefois, dans cette section « Transparence » le terme « tierce partie » n'inclue pas l'UNFPA. Dans les limites permises par le régime de contrôle et les procédures en vigueur de l'UNFPA et sur requête de la Banque, l'UNFPA est prêt à coopérer avec la Banque ou toute autre entité à cette enquête.
45. (a) L'UNFPA demande à toute partie avec laquelle il entretient des relations de longue date ou à laquelle il compte faire une commande ou offrir un marché de lui faire savoir si elle est frappée d'une quelconque sanction ou suspension temporaire imposée par une

organisation du Groupe de la Banque mondiale. L'UNFPA prend alors dûment en compte ces sanctions et suspensions temporaires, telles qu'elles lui ont été révélées, lorsqu'il s'agit d'octroyer des marchés pour les besoins du programme d'Assistance technique, y compris, le cas échéant, l'approvisionnement en fournitures et équipements au titre du présent Accord.

(b) Si l'UNFPA entend octroyer un marché pour les besoins du programme d'Assistance technique aux termes du présent Accord à une partie qui lui a fait savoir qu'elle était frappée d'une sanction ou suspension temporaire par le Groupe de la Banque mondiale, la procédure suivante est alors applicable : (i) l'UNFPA le notifie au Gouvernement, avec copie à la Banque, avant de signer ledit contrat ; (ii) le Gouvernement et la Banque peuvent alors solliciter des consultations directes de haut niveau, si nécessaire, entre la Banque, le Gouvernement et l'UNFPA pour discuter de la décision de l'UNFPA ; et (iii) la Banque peut, par la suite, signaler à l'UNFPA par notification, avec copie au Gouvernement, que le produit du Financement ne saurait être utilisé pour financer un tel marché.

(c) Tout financement reçu par l'UNFPA aux termes du présent Accord et destiné à financer un marché à propos duquel la Banque a exercé ses droits au titre de ce paragraphe 45(b)(iii) ci-dessus, sera de facto utilisé pour payer les montants requis par l'UNFPA dans une Demande de paiement subséquente, le cas échéant, ou est considéré comme un solde en faveur du Gouvernement dans le calcul des soldes définitifs à l'expiration ou en cas de résiliation précoce du présent Accord

INTERPRETATION; PRIVILEGES ET IMMUNITES; REGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES PARTIES

46. Le Gouvernement applique à l'UNFPA, à ses biens, fonds et avoirs et à son personnel, ses consultants et entrepreneurs, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la « Convention générale »). Le gouvernement applique en outre à l'UNFPA, à ses biens, fonds et avoirs, les dispositions de l'Accord de base.
47. Le présent Accord est régi par les principes généraux du droit international, qui sont réputés inclure les Principes généraux d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2010). Tout litige, controverse ou réclamation découlant de ou liée au présent Accord est réglé conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de base ou, à défaut, par voie de négociation ou un autre mode de règlement convenu, doit être soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une ou l'autre partie. Chacune des parties désigne un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés choisissent un troisième arbitre qui exerce les fonctions de président. Si l'une partie ne désigne pas un arbitre dans les trente jours suivant la notification par l'autre partie ou si, dans les quinze jours qui suivent la désignation des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, le Président de la Cour internationale de Justice désigne cet arbitre à la demande de l'une ou l'autre partie. La procédure d'arbitrage est définie par les arbitres, et les frais de l'arbitrage sont à la charge des Parties, tels que fixés par les arbitres. La décision arbitrale contient l'énoncé des raisons sur lesquelles elle est fondée et elle est définitive et impérative pour les Parties.
48. Aucune disposition du présent Accord ou celle y relative n'est réputée être une renonciation, expresse ou implicite, des privilèges et immunités des Nations Unies, y compris l'UNFPA, en vertu de la Convention générale, de l'Accord de base, ou autre.

DISPOSITIONS DIVERSES

Relation entre les Parties

49. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme établissant une relation de mandant et de mandataire entre le Gouvernement et l'UNFPA. Aucun agent ou représentant de l'une ou l'autre Partie n'est habilité à faire une déclaration, une représentation, une promesse ou à conclure un accord non énoncé dans le présent Accord, et les parties n'y sont pas liées ou tenues responsables.

Titres

50. Les titres contenus dans le présent Accord sont uniquement à des fins de référence et ne limiteront pas, ne modifieront pas ou n'affecteront pas le sens ou l'interprétation du présent Accord.

Notifications

51. Les notifications seront réputées avoir été faites dans les cas suivants :

- (a) la remise en main propre, la remise étant à la date d'accusé de réception écrit ;
- (b) le courrier recommandé, quatorze (14) jours après avoir été envoyé ;
- (c) le fax, dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la transmission confirmée.

52. Une telle notification, demande ou approbation est réputée avoir été faite au moment de sa remise en main propre à un représentant autorisé de la Partie à laquelle la communication est adressée, ou lorsqu'elle est transmise à cette Partie à l'adresse indiquée au paragraphe 4 de l'Accord type.

Amendement et Modification

53. Le présent Accord ne peut être amendé ou modifié que par un accord écrit entre les Parties, et toute modification ou tout amendement substantiel convenu entre les Parties ne prend effet qu'après notification du gouvernement à l'UNFPA, que la Banque, selon le cas, a approuvé un tel amendement ou modification.

ANNEXE I

DESCRIPTION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Remarques : La présente Annexe devra être basée sur la proposition, y compris le coût détaillé, préparé par l'UNFPA pour le Gouvernement, en vue de faciliter la discussion entre les parties concernant la conclusion du présent Accord.

La description de l'assistance technique devra comprendre les éléments suivants :

I. Objectifs et produits sollicités, résultats et réalisations attendues de l'assistance technique

II. Livrables convenus/Résultats attendus/Produits et calendrier

Livrables 1_[Insérer la description. Un livrable convenu] _____

Activité 1.1 [Description des principales activités (taches) à exécuter par UNFPA, c'est-à-dire le contenu et la durée, le phasage et les interrelations, les événements, ainsi que le domaine de performance.]

Activité 1.2

Xxxxxxxx

[Remarque : Les exigences de rapport pour les activités inscrites dans cette Annexe I devront figurer en Annexe VI]

ANNEXE II

PLAN DE TRAVAIL ET EQUIPE DE L'UNFPA

Première Partie : Plan de travail

[Doit être compatible avec l'approche technique et la méthodologie telles que décrites à l'Annexe I]

N°	Activité	Mois					
		1	2	3	4	5	6
1.	Livrable 1. Mobilisation de l'équipe de UNFPA (Rapport préliminaire si requis)						
1.1	Activité 1 :[comprend la phase de mobilisation et son calendrier- en particulier lorsque UNFPA a besoin de sélectionner des services extérieurs ou de s'engager avec des consultants]						
1.2	Activité 2						
2.	Livrable 2						
2.1	Activité 1						
n							

Deuxième Partie – Equipe de l'UNFPA

(1) Fonctions, temps de travail et période d'engagement

N°	Nom et fonction ⁷	Domaine d'expertise	Activité/ Poste assigné	Temps de travail (sous la forme de graphique en colonnes par mois)						Temps de travail total (en mois)			
				1	2	3	4	5	6	Siège	Sur le terrain	total	

⁷ Pour le personnel, les consultants ou, selon le cas, le personnel du Fournisseur que l'UNFPA ne peut sélectionner qu'après la signature de l'Accord, il faudra inclure dans le présent Annexe la fonction, un bref résumé décrivant chaque fonction, et les principales exigences de qualifications. L'UNFPA fournira au Gouvernement les noms de ces membres du personnel, des consultants ou, selon le cas, le personnel du Fournisseur, aussitôt après qu'ils auront été sélectionnés/engagés par contrat par l'UNFPA.

- (2) **Brève description de chaque poste mentionné au tableau ci-dessus**
- (3) **Courte biographie du personnel clé de l'UNFPA énoncé au tableau de la Deuxième Partie, CV des consultants ou, le cas échéant, du personnel de l'entrepreneur** *[ou les principales exigences de qualification pour ceux qui n'ont pas encore été sélectionnés au moment de la signature du présent Accord].*

Annexe III

Plafond de financement global

(Coût total estimatif de l'Assistance technique)

[La présente Annexe est utilisée uniquement à des fins d'estimation. Elle n'est pas utilisée comme base de paiement ou d'établissement de rapport financier. Les paiements sont effectués contre les livrables convenus et spécifiés à l'annexe I].

Coût Description Catégorie	Année 1	Année 2	Total
1. Coût et autres frais de personnel			
2. Fournitures, produits, matériel			
3. Equipement, Véhicules et Mobilier (y compris l'amortissement)			
4. Services contractuels			
5. Voyage			
6. Transferts et Subventions à des homologues/contreparties	n/a	n/a	n/a
7. Frais généraux de fonctionnement et autres coûts directs			
8. Coûts d'appui indirects			
TOTAL			

*

Notes sur le Tableau :

- (a) Les catégories de coûts indiquées au tableau ci-dessus sont des catégories standards du Groupe des Nations Unies de Développement (GNUD) et représentent un modèle de rapport financier créé par le système. Seules les catégories pertinentes et appropriées pour une assistance technique spécifique doivent être utilisées.
- (b) Les totaux de chaque catégorie comprennent les imprévus.
- (c) Les coûts et autres frais du personnel (catégorie coût n° 1) comprennent les paiements aux membres du personnel et aux consultants visés aux paragraphes 1 (a) et (b) des Clauses générales du présent Accord.
- (d) Le plafond de 25% pour les fournitures et le matériel/équipement * connexes qui peuvent être financés en vertu du présent Accord s'applique aux catégories de coûts n° 2 et 3 combinées.
- (e) « Services contractuels » (catégorie coût n°4) se réfère à des paiements aux fournisseurs, y compris les partenaires d'exécution, tels que visés au paragraphe 1 (c) des Clauses générales du présent accord.
- (f) « Transferts et Subventions aux homologues/contreparties » (catégorie coût n°6) ne peuvent pas être utilisés en vertu du présent Accord.

- (g) « Coûts de fonctionnement généraux et autres coûts directs (catégorie coût n°7) : ne comprend que les articles aux fins d'exécution du présent Accord.
- (h) « Coûts indirects de soutien » (catégorie coût n°8) est le coût indirect de l'UNFPA, tel que visé au paragraphe 1(e) des Clauses générales du présent Accord.
- (i) Le TOTAL est le Plafond de financement global. Il ne peut pas être modifié sans un amendement écrit au présent Accord et une non-objection préalable de la Banque, que le Gouvernement devra obtenir auprès de la Banque

****[Pour les projets d'urgence la Bank pourrait approuver à titre exceptionnel et au cas par cas un niveau plus élevé d'allocation pour les fournitures et matériels/équipements]***

Annexe IV

CALENDRIER DE PAIEMENT

[Insérer le calendrier de paiement tel que convenu par les parties dans le cadre de l'accord spécifique]

[Instructions à l'intention des utilisateurs]

Pour les accords de courte durée (par exemple moins de 12 mois), le paiement de la totalité du plafond peut être fait en une seule tranche sous réserve de signature, si l'accord signé est complet avec un plan de travail convenu et que l'équipe de UNFPA est désignée, connue et prête à être mobilisée.

Pour les accords de durée plus longue que 12 mois :

1^{er} paiement – jusqu'à 20% du Plafond total de financement sous réserve de signature en tant que paiement anticipé (avance de démarrage) ;

2^{ème} paiement – x% plafond total de financement sous réserve de la soumission du Livrable No.1.

Les deux premiers paiements peuvent être combinés en un seul paiement d'au maximum 50 % contre la soumission du Livrable No.1 (si le livrable No.1 est un rapport préliminaire) ; et

Les autres paiements intervenant ultérieurement – x % du Plafond total de financement contre la soumission des Livrables y relatifs comme spécifiés en Annexe 1

[Tous les paiements en vertu du présent Accord doivent être effectués pendant la période de validité de l'accord. En aucun cas, les paiements ne peuvent être effectués après la date de clôture du Prêt / Crédit / don, tel que stipulé dans l'Accord de financement]

Annexe V

Lettre a en-tête UNFPA

Modèle de demande de paiement

Nom du Projet : _____

Prêt BIRD /Crédit IDA / Don N° : _____

Date de clôture du Prêt/Crédit/Don : _____

Sélectionner une option :

Paiement anticipé (Avance de démarrage) [conformément à l'Annexe IV] ; ou

Demande de Paiement pour livrable n° : [conformément à l'Annexe I].....

DESCRIPTION	MONTANT en USD
<p>FACTURE No : xxxxx Date :</p> <p>Veuillez transférer le [indiquer avance à la signature / paiement sur livrable No. xxx.] en montant de xxxxxx USD, conformément à l'Annexe V « Calendrier de paiement » dans le compte de l'UNFPA ci-après :</p> <p>Nom de la Banque : Adresse de la Banque : N° compte : Tite compte : N° SWIFT ou ABA : Nom contact Banque :</p>	<p>Xxxx USD</p>
TOTAL	xxxxxx USD

xx xxxx

Annexe VI

EXIGENCES D'ETABLISSEMENT DE RAPPORTS

L'UNFPA devra soumettre les rapports suivants pour les livrables convenus à l'Annexe I :

1. Livrable No.1 : (Rapport préliminaire si convenu)

[Doit comprendre :

- (a) Toute information manquant à l'Annexe I et à l'Annexe II au moment de la signature de l'Accord et les détails des plans et dispositions de mobilisation pour assurer un démarrage en temps opportun de la mise en œuvre de l'assistance technique ;
- (b) Les noms et les CV des Consultants et, selon le cas, le personnel du Fournisseur, qui n'ont pas été sélectionnés ou contracté au moment de la signature (et dont les postes ont été énumérés à l'Annexe II) et qui seront mobilisés dans les 6 premiers mois ; et
- (c) La demande de paiement.

2. Livrable N° 2 et les livrables ultérieurs (Rapport(s) d'avancement)

[Chaque rapport DEVRA contenir :

- 1. Un résumé sommaire de l'état d'avancement de la mise en œuvre des activités afin de montrer les progrès accomplis en vue de la soumission des livrables ainsi que le lien entre les paiements effectués en vertu du présent Accord et les Réalisations, produits et résultats de l'**Annexe I** ;
- 2. Le rapport financier intérimaire sur l'utilisation des fonds et la demande de paiement pour le prochain acompte signée par un membre du personnel autorisé de l'UNFPA en charge de l'assistance technique.
- 3. Dans le cas du dernier Livrable (Rapport d'avancement final), un rapprochement des comptes, la compensation des avances versées et toute solde due à une Partie doivent être inclus.

Le dernier livrable (Rapport d'Avancement) devra comprendre un état financier signé par un représentant autorisé de l'UNFPA :

« Nous confirmons par le présent, à notre connaissance, et sur la base des documents disponibles, que les montants ci-dessus ont été versés pour la bonne exécution de l'Accord et en conformité avec les termes et conditions de celui-ci. Nous confirmons que la part des fournitures et de l'équipement n'a pas dépassé la part (en pourcentage) approuvé dans le cadre de cet Accord en Annexe III du présent Accord. Toute la documentation authentifiant ces dépenses a été conservée par l'UNFPA, en conformité avec sa politique de conservation des documents et sera à la disposition des vérificateurs externes de l'UNFPA pour examen dans le cadre de la vérification des états financiers de l'UNFPA.

Signé par : _____
Nom et Fonction : _____
Date : _____”

ANNEXE VII

Personnel de contrepartie, Services, Installations et Biens à fournir par le Gouvernement

Les Parties conviennent que le Gouvernement s'engage à fournir, à ses propres frais et sans aucun frais de la part de l'UNFPA, les ressources ci-après pour faciliter la mise en œuvre réussie du présent Accord :

- (a) Personnel du Gouvernement (experts qualifiés pour travailler avec l'Equipe de l'UNFPA) : *[inclure la liste des noms, fonctions, brèves qualifications. Indiquer « n/a » si aucun n'est fourni]*
- (b) Enquête et données techniques *[par exemple, enquêtes, dessins, dossiers, cartes, logiciels, etc., ou indiquer « n/a » si aucune n'est fournie]*
- (c) Services *[par exemple, nettoyage de bureau, services publics, communication, etc. , ou indiquer « n/a » si aucun n'est fourni]*
- (d) Installations et facilités *[par exemple, locaux à bureaux, salles de réunion et de conférence, etc., ou indiquer « n/a » si aucune n'est fournie]*
- (e) Biens *[par exemple, bureau ou équipement informatique, matériel, véhicules, etc., ou indiquer « n/a » si aucun n'est fourni]*
- (f) *[Autre – indiquer toutes autres ressources du Gouvernement qui n'entrent pas dans l'une des catégories susvisées, mais qui sont requises pour une bonne exécution de l'assistance technique]*

L'importance et le calendrier de fourniture du personnel de contrepartie et des installations devraient être convenus et inclus dans la présente Annexe.

ANNEXE VIII

COUNTS INDIRECTS L'UNFPA

I. Coûts Indirects pour le présent Accord [insérer le %]

II. Résumé de la politique actuelle sur les frais de service du Projet

Conformément aux décisions pertinentes du Conseil d'administration de l'UNFPA sur le recouvrement des coûts, la règle suivante s'applique :

Dans le cas où le Gouvernement obtient le financement du présent Accord par la Banque mondiale, conformément à l'Accord de financement conclu entre la Banque mondiale et le Gouvernement sous forme de crédit, prêt ou subvention, dans le cadre de la politique de l'UNFPA, les fonds fournis en vertu du présent Accord proviennent d'un Gouvernement de pays de Programme pour la mise en œuvre de son propre programme pays. Par conséquent, le Gouvernement bénéficiera du taux préférentiel de recouvrement des coûts indirects autorisé par le Conseil d'administration de l'UNFPA à la date de cet accord type (Juillet 2014), le taux préférentiel est de 5% (cinq pour cent).